

DECRET N° 92-309 du 19 Novembre 1992

Portant ratification de la Convention
de Coopération pour la Promotion et
le Développement de l'Industrie des
Assurances dans les Etats Africains
(CCPDIA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-024 du 06 Août 1992 portant autorisation de ratification de la Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (CCPDIA) ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement,

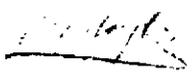
DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié la Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (CCPDIA) signée à PARIS le 20 Septembre 1990 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 Novembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

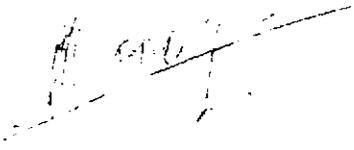
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Richard ADJAHO

Ministre intérimaire

Le Ministre des
Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan
et de la Restructuration
Economique



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE-MF-MAEC 12 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-INSAP
DLC 3 IGE-DCCT-GCONB 3 UNB-FASJEP-ENA 3 CSM-DAN-BN 3 JO 1.-

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA PROMOTION
ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES
DANS LES ETATS AFRICAINS

Les Gouvernements :

- de la République du BENIN,
- du BURKINA FASO,
- de la République du CAMEROUN,
- de la République CENTRAFRICAINE,
- de la République Populaire du CONGO,
- de la République de COTE D'IVOIRE,
- de la République GABONAISE,
- de la République du MALI,
- de la République du NIGER,
- de la République du SENEGAL,
- de la République du TCHAD,
- de la République TOGOLAISE.

Reconnaissant la pertinence de l'idée de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement selon laquelle un marché national d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel de la croissance économique ;

Conscients de l'oeuvre réalisée dans le cadre des Conventions de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signées à Paris les 27 Juillet 1962 et 27 Novembre 1973 d'une part, des acquis obtenus dans la coopération avec certains Etats non signataires dont notamment la FRANCE ainsi qu'avec des Organisations Internationales, d'autre part ;

Conscients également de l'action menée en matière de formation et soucieux de renforcer cette politique de formation en vue de répondre aux besoins nouveaux de l'assurance africaine ;

Réaffirment la nécessité de poursuivre cette coopération, de l'intensifier dans le but de restructurer, de renforcer leurs marchés nationaux d'assurances et de parvenir à une meilleure utilisation de leurs ressources et moyens qui jouent un rôle important dans le processus de développement économique et social.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

47

.../...

M BZ J S' → f ~~SB~~ SB d

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 1er :

Les hautes parties contractantes s'engagent à :

1) Prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que leurs marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées aux réalités africaines et tenant compte de leurs possibilités contributives, les risques situés ou immatriculés sur leur territoire et, en particulier, les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux liés au commerce extérieur dans la mesure où cela est techniquement faisable ;

2) Encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et sous-régional, la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurance et/ou de réassurance opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché ;

3) Prendre également des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local, dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de leur pays ou de la sous-région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité ;

4) Poursuivre la politique de formation de cadres et techniciens en assurance pour les besoins des entreprises et des administrations dans les Etats membres ;

5) Rationaliser la gestion des ressources humaines de ces entreprises et administrations par la mise en oeuvre de la spécialisation et de la formation permanente ;

6) Créer des structures communes, chargées de l'étude, de la définition et de la mise en oeuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, en vue de :

a) faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurances ;

b) favoriser la constitution, sur l'ensemble de leur pays, d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ;

c) mettre en place de nouveaux instruments financiers pour mieux rentabiliser les placements des compagnies d'assurance et de réassurance et autres investisseurs institutionnels, notamment par la création dans leur zone monétaire de marchés financiers.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, some with initials like 'SP' and 'W'.

7) Poursuivre la politique d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, au contrôle applicable aux organismes d'assurance et de réassurance exerçant sur leur territoire, ainsi qu'à tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'industrie d'assurances, au développement des instruments de gestion et des moyens de prévention des risques dans les Etats membres ;

8) Pourvoir en ressources financières, matérielles et humaines les institutions communes qu'elles sont appelées à créer pour promouvoir la coopération ainsi définie en matière d'assurance et de réassurance. Dans ce cadre, les Etats membres prévoieront dans leur budget ou compte des contributions à verser annuellement auxdites institutions.

ARTICLE 2 :

En vue de la pleine réalisation des objectifs qu'elles se sont assignées dans l'Article 1er ci-dessus, les hautes parties contractantes décident de maintenir en place, avec des restructurations nécessaires, les institutions préexistantes ci-après :

1) La Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains, en abrégé C.I.C.A.;

2) L'Institut International des Assurances, en abrégé I.I.A.;

3) La Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA, en abrégé CICA-RE.

Chacune des institutions visées aux alinéas (1), (2) et (3) précédents ainsi que celles dont la création peut s'avérer indispensable sont régies par des statuts et règlements autonomes pris en application de la présente Convention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, ces institutions communes doivent entretenir entre elles des liens étroits de coopération, leurs activités étant complémentaires et correspondant à la promotion d'une industrie d'assurance et de réassurance fiable et compétitive au niveau tant africain qu'international.

ARTICLE 3 :

1) En outre, les hautes parties contractantes décident de créer à la tête des organisations visées à l'article 2 ci-dessus, un Conseil des Ministres des Assurances des Etats membres.

2) Le Conseil des Ministres des Assurances, est l'organe suprême de cette Convention.

47

.....

3) Dans l'ensemble, le Conseil des Ministres assure la coordination des activités des institutions de la présente Convention et connaît en général de leurs questions relevant de la souveraineté des Etats membres.

4) A titre exceptionnel, certains problèmes techniques peuvent être soumis au Conseil des Ministres s'ils n'ont pu trouver de solution au niveau des organes compétents.

5) Relèvent des prérogatives ministérielles, les questions suivantes :

- a) Amendement et/ou révision de la présente Convention ;
- b) Adhésion à la Convention et dénonciation de celle-ci ;
- c) Interprétation et application de ses dispositions ;
- d) Désignation du pays dépositaire de la Convention ;
- e) Attribution de siège aux Organismes communs ;
- f) Création ou dissolution de ces organismes ;
- g) Fixation des modes de calcul des contributions ;
- h) Approbation des orientations politiques et des mesures relatives aux échanges d'affaires entre les sociétés d'assurance et/ou de réassurance dans les pays membres, compte tenu des règles applicables d'agrément, de solvabilité et de contrôle, en conformité avec l'objectif de l'intégration progressive des marchés d'assurances de la sous-région ;

6) Constitution, lorsque les circonstances l'exigent et sur demande d'un Etat membre, d'une Commission Inter-étatique de Contrôle des Assurances composée d'experts des directions nationales de contrôle et des personnalités de la profession, choisis sur proposition du Secrétariat Général de la CICA en vertu de leur compétence, leur objectivité et leur crédibilité dans une telle mission d'expertise ;

7) Tous autres problèmes importants soumis à son appréciation notamment en matière de formation et de perfectionnement, d'harmonisation des législations et réglementations, d'élaboration des normes et règles de comptabilité et de placement des provisions techniques et mathématiques, ainsi que de la mise en place d'instruments de gestion des opérations d'assurance et de réassurance ;

8) Le Conseil des Ministres donne enfin des directives aux organes compétents des institutions communes sur les études à mener concernant les questions examinées, relatives aux activités d'assurance et de réassurance dans les marchés de la sous-région.

Les rapports annuels desdites activités sont soumis après approbation par les organes compétents et, pour appréciation, au Conseil des Ministres.

47

A series of handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a large signature, followed by several smaller initials and signatures, including one that appears to be 'S. J.' and another that looks like 'S. J.' with a flourish. There are also some scribbles and marks.

ARTICLE 4 :

L'organisation, la périodicité et les modalités de décisions des réunions du Conseil des Ministres des Assurances ainsi que leur financement font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par celui-ci lors de sa première réunion.

Le Secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par la CICA qui prépare, en collaboration avec les autres institutions spécialisées, les dossiers de réunions et qui tient les procès-verbaux, les recueils de décisions et directives ministérielles.

TITRE II : ACCORDS DE COOPERATION ET D'AIDE TECHNIQUEARTICLE 5 :

En vertu des liens privilégiés existant avec la FRANCE, Etat non signataire de la présente Convention, des Accords et Conventions de coopération seront signés en remplacement de ceux en vigueur, pour tenir compte des réalités actuelles de l'environnement économique international au niveau tant des institutions communes que des marchés nationaux d'assurances.

Ces Accords définiront notamment les nouvelles conditions des rapports en matière de formation et de contrôle dans les Etats membres et détermineront l'aide technique à apporter aux institutions communes et aux Etats membres.

ARTICLE 6 :

Les institutions de la présente Convention peuvent faire appel à l'aide technique ou financière de tout autre Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure compatible avec les objectifs assignés à cette Convention.

Elles peuvent, dans ces mêmes conditions, participer aux réunions des organismes spécialisés du groupe des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au niveau tant sous-régional que continental et international, en vue d'échange de connaissances, d'expériences et/ou de coopération.

ARTICLE 7 :

Des Accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats et Organisations visés à l'article 6 ci-dessus.

.../...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 8 :

La présente organisation de coopération ainsi que les institutions qui en résultent pour sa mise en oeuvre, sont régies par le droit international.

A ce titre, ces institutions bénéficient dans les Etats membres des droits, immunités et privilèges octroyés aux organisations internationales.

En outre, elles ont chacune une personnalité juridique et une autonomie financière.

Leurs sièges sont établis dans les capitales des Etats membres ayant signé un accord de siège avec chacune d'entre elles.

ARTICLE 9 :

Les Etats de la République du Cameroun et de la République Gabonaise sont dépositaires de la présente convention.

Chaque Etat signataire leur notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, 90 jours après la date de la quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressée à chacun des Etats dépositaires précités, demander à adhérer à la présente convention.

Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats membres déjà parties prenantes à la présente convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

.../...

47

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

La présente convention peut être dénoncée par tout Etat signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par les Etats dépositaires.

Les Etats dépositaires avisent, dans les plus brefs délais, les autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Tout Etat signataire peut demander la modification de la présente convention. Cette modification ne peut intervenir qu'à l'unanimité des Etats signataires et selon la procédure établie ; elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de son adoption.

Les modifications sont ratifiées dans les mêmes formes que celles prévues pour la Convention.

ARTICLE 10 :

Tout différend entre les Etats signataires ou membres de la présente Convention qui porte sur l'interprétation et l'application de cette dernière et qui ne peut être réglé par le Conseil des Ministres ou d'autres moyens, doit être soumis à la commission de médiation de conciliation et d'arbitrage de l'organisation de l'unité africaine, à la demande de l'une quelconque des parties audit différend. Au cas où ce différend ne serait pas réglé par ladite commission, la cour internationale de La HAYE peut être saisie par l'une et/ou l'autre partie.

ARTICLE 11 :

La langue de travail des organisations de la présente convention est le français.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

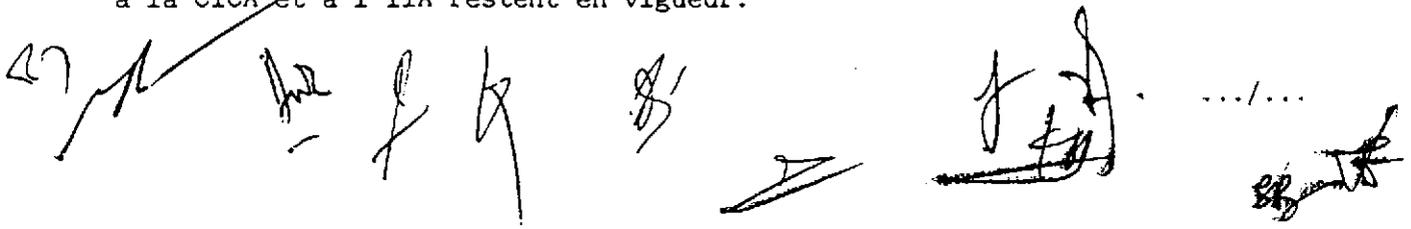
ARTICLE 12 :

Les institutions communes créées par la présente Convention prennent la suite de celles établies par la Convention du 27 Novembre 1973. Elles continuent à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Elles conservent la propriété de tous leurs biens.

La présente convention se substitue à la précédente Convention dans ses obligations à l'égard des tiers et en particulier du personnel qui conserve tous les droits acquis.

ARTICLE 13 :

En attendant la signature des Accords et Conventions de coopération prévus à l'alinéa 2, article 5, titre II de la présente Convention, les dispositions des Accords et Conventions signés antérieurement et relatifs à l'appui apporté par le Gouvernement de la République Française à la CICA et à l'IIA restent en vigueur.

47  .../...

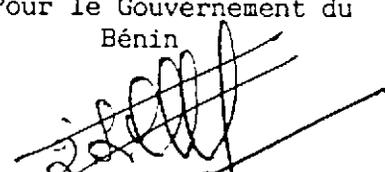
ARTICLE 14 :

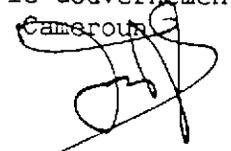
Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétariat Général de la CICA la notifiera, indépendamment des notifications faites par les Etats dépositaires, au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ainsi qu'à tout Etat et toute organisation intergouvernementale ou professionnelle en mesure d'être intéressés par ladite Convention.

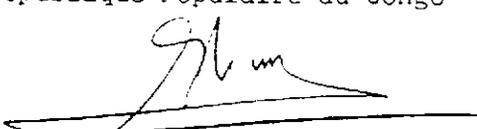
EN FOI DE QUOI, NOUS LES SOUSSIGNÉS, DÔMENT AUTORISÉS EN QUALITÉ DE PLÉNIPOTENTIAIRES PAR NOS GOUVERNEMENTS RESPECTIFS, AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

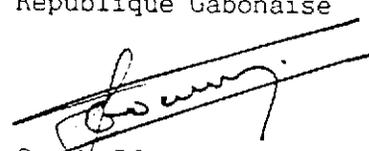
Fait à PARIS, le 20 Septembre 1990

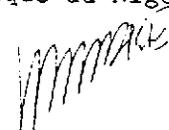
Pour le Gouvernement du
Bénin

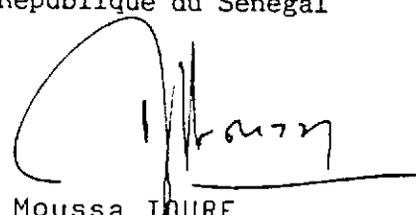

Idélphonse LEMON
Pour le Gouvernement du
Cameroun


Simon BASSILEKIN
Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Congo

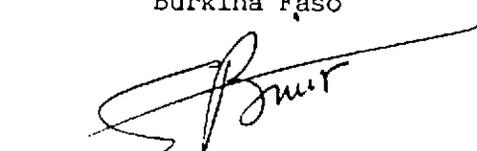

Edouard GAKOSSO
Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise

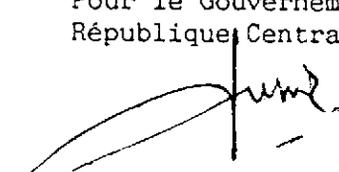

Paul TOUNGUI
Pour le Gouvernement de la
République du Niger

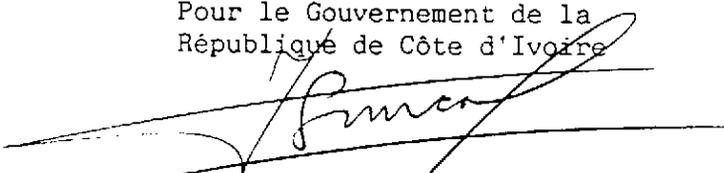

WASSALKE BOUKARY
Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal


Moussa TOURE

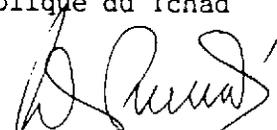
Pour le Gouvernement du
Burkina Faso

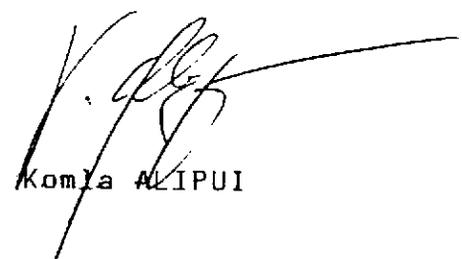

Bintou SANOGO
Pour le Gouvernement de la
République Centrafricaine


Dieudonné WAZOUA
Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire


Kablan Daniel DUNCAN
Pour le Gouvernement de la
République du Mali


SE SOULEYMANE DEMBELE
Pour le Gouvernement de la
République du Tchad


Ngarnayal MBAILEMDANA
Pour le Gouvernement de la
République Togolaise


Komla ALIPUI